

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 25/10/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La proposition de la Commission vise la déréglementation des formats d'emballages pour toute une série de produits de consommation. Hormis pour quelques secteurs, il est proposé de supprimer les réglementations communautaires et nationales en matière de formats d'emballages. *Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2004)0708 du 25 octobre 2004.*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : à la lumière de la situation et du cadre réglementaire actuels, il y a potentiellement 5 options politiques disponibles permettant d'atteindre les objectifs :

1.1- Option 1: les dimensions fixées au niveau national correspondaient à la situation avant que la jurisprudence « Cassis de Dijon » ne la clarifie. En règle générale, les États membres doivent accepter les dimensions qui sont légalement commercialisées dans tout État membre.

1.2- Option 2: les dimensions fixées au niveau communautaire existent actuellement pour certains produits (le vin, les spiritueux). La série ne contient pas trop de dimensions mais contient néanmoins assez de dimensions pour ne pas entraver la demande. Les séries existantes contiennent environ 15 dimensions.

1.3- Option 3: la série limitée de dimensions fixées au niveau communautaire ne contient que les dimensions les plus vendues et exclut toute autre dimension dans cette série. En dehors de la série, les dimensions seraient disponibles gratuitement.

1.4- Option 4: les dimensions libres permettent à des producteurs d'emballer dans toute dimension en fonction de la demande sans l'interférence d'une quelconque autorité. Cette option permettrait à des pratiques en vigueur basées sur les dimensions nationales de se poursuivre.

1.5- Option 5: la normalisation volontaire dans le cadre des dimensions libres permet aux parties concernées de normaliser les dimensions d'emballage lorsque cela est jugé utile.

- **Impact économique :** le commerce intra-communautaire n'est entravé par aucune des alternatives établies au niveau communautaire. Des dimensions fixes établies au niveau national gêneraient le commerce sur le marché communautaire. Les dimensions nationales discriminent donc les emballeurs domestiques. Le commerce extra-communautaire est entravé si les dimensions sont établies au niveau national; cela désavantage notamment les importateurs qui devraient adapter leurs dimensions aux différents marchés. Dans le cas des dimensions libres, il y a liberté de production à moindres coûts, à la fois pour la consommation nationale et pour les exportations. L'innovation sur les dimensions peut être réalisée sous toutes les options à l'exception des dimensions fixes. Des études de cas suggèrent que la plupart des innovations doivent provenir des dimensions libres. Les économies d'échelle pour les PME sont le mieux assurées via l'option des dimensions fixes (limitées), particulièrement si, comme c'est actuellement le cas, seules quelques dimensions expliquent la plupart des ventes et que le public est satisfait. Les nouveaux entrants sont probablement les mieux servis là où les dimensions sont libres puisque cela offre une manière aisée de distinguer un nouveau produit. Par conséquent, les nouveaux venus peuvent avoir davantage de difficultés là où les dimensions sont fixées. La collusion, dans sa forme

tacite, c'est-à-dire celle qui consiste à sentir la pression pour suivre le leader du marché, est plus probable là où les marchés sont plus transparents pour les grands acteurs afin que « la concurrence loyale » puisse être forcée. Les dimensions fixes rendent les marchés plus transparents.

- **Impact social** : un meilleur choix pour les consommateurs existe là où les dimensions sont libres, parce que les producteurs peuvent immédiatement répondre aux changements dans les goûts et la demande du consommateur. Les dimensions fixes réduisent le choix au minimum, un changement de loi étant exigé avant qu'une dimension ne puisse être adaptée. De nouveaux instruments assurent que la libéralisation ne démantèle pas la protection des consommateurs, par exemple la pertinence des prix à l'unité augmente là où il y a davantage de choix. Si les produits compétitifs sont en vente seulement dans une dimension, comme cela arrive souvent dans le cas des dimensions fixes, le prix unitaire n'offrira aucune information. Certains avancent que les consommateurs ayant une vue réduite peuvent être aidés quand il y a moins de choix dans les dimensions. La normalisation volontaire pourrait répondre aux besoins de ces consommateurs d'une manière plus complète. Les portions adaptées aux besoins des personnes souffrant du diabète exigeraient des dimensions libres. Le diabète est en hausse et touche plus de 5% de la population. Les dimensions libres permettraient d'emballer certains produits dans des dimensions facilement utilisables par les diabétiques.

- **Impact environnemental** : les objectifs de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages doivent être atteints, indépendamment de la réglementation des dimensions. Afin de réutiliser le matériau d'emballage comme le verre, la dimension n'est qu'une condition préalable à côté de la fabrication, de la matière et de la dimension de l'emballage et de l'organisation de la chaîne de réutilisation. L'industrie explique que le verre léger réduit les frais de transport et peut seulement être efficacement produit si des économies d'échelle peuvent être réalisées. La normalisation volontaire pourrait peut-être avoir un effet positif, si le verre léger pouvait être le matériau d'emballage convenu.

CONCLUSIONS : l'analyse d'impact a montré que les dimensions libres représentent l'option la plus favorable dans la mesure où elles permettent la concurrence complète pour l'industrie et la liberté de choix pour les consommateurs sans compromettre les objectifs environnementaux de la Communauté. En outre, il est devenu clair depuis l'arrêt Cidrerie Ruwet (Arrêt C-3/99, 12 Octobre 2000) stipulant que la législation nationale augmente la confusion sur le marché intérieur, tandis que les dimensions fixes limitent la flexibilité pour adapter les produits à de nouveaux besoins du consommateur, ce qui est la pratique établie sur le marché dans la plupart des secteurs. La déréglementation est justifiée à la lumière de la transparence accrue offerte par la législation communautaire de protection du consommateur exigeant l'indication du tarif à l'unité et l'interdiction des pratiques et de la publicité trompeuses. Néanmoins, il est également apparu qu'il pourrait y avoir des secteurs pour lesquels la réglementation sur la base de l'harmonisation totale devrait être maintenue. Les dimensions fixes peuvent permettre de compenser la pression disproportionnée d'acheteurs de la grande distribution sur les petites et moyennes entreprises et un changement soudain aux dimensions libres amèneraient l'industrie à engager des coûts excessifs, notamment dans les secteurs à faible croissance de demande structurelle qui sont habitués aux dimensions fixes. Les séries obligatoires pourraient ainsi être justifiées sur cette base pour les secteurs où le législateur communautaire avait déjà fixé des dimensions obligatoires harmonisées: c'est-à-dire le vin, les spiritueux, le café soluble et le sucre blanc. Dans ces secteurs, il suffirait de fixer par la loi un nombre limité de dimensions qui sont les plus vendues aux consommateurs.

2- SUIVI : dans la mesure où le contrôle des résultats est exigé, cela s'appliquerait seulement aux secteurs avec des dimensions fixes. Pour ces secteurs, les services de la Commission contrôlèrent des développements et évalueraient des données, concernant les coûts et les bénéfices au niveau du secteur afin de voir si l'exception des dimensions fixes de la CE est encore nécessaire. Il semblerait que les parties concernées, notamment l'industrie et les consommateurs, soient les mieux placées pour fournir les données requises pour l'évaluation et les critères de contrôle ex-post.